

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, non plus qu'au cabotage.

Article VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. S'il le faut, les représentants des Parties contractantes se réuniront une fois l'an, alternativement à Ottawa et à Sofia, pour se consulter au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord sera ratifié le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Sofia.

Le présent Accord entrera toutefois en vigueur provisoirement le jour de sa signature. Il restera en vigueur pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa signature. Il pourra être prorogé pour une nouvelle durée si les deux Parties contractantes en conviennent au moins trois mois avant l'expiration de ladite période de trois ans.

FAIT À OTTAWA le 8 octobre 1963, en double exemplaire original, en anglais.

Pour le Gouvernement
canadien:
MITCHELL SHARP

Pour le Gouvernement
de la République populaire de
Bulgarie:
I. BOUDINOV